

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

**Délibération n° 2011-23 du 13 septembre 2011 du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat concernant les décisions relatives à la fixation des loyers des logements conventionnés avec l'Anah**

NOR : DEVL1126584X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

1. La délibération n° 2007-37 du 6 décembre 2007 est ainsi modifiée :

I. – La phrase :

« Les commissions d'amélioration de l'habitat (CAH) et, lorsque cela ressort de leur compétence, les délégataires dans le cadre de la convention de délégation de compétence négociée avec l'État, devront fixer les loyers plafonds en appliquant, dans le respect des plafonds de zones définis annuellement par circulaire, les règles suivantes : »

est remplacée par :

« Le préfet, délégué de l'Agence dans le département, ou, le cas échéant, lorsque cela ressort de leur compétence dans le cadre de la convention de délégation de compétence négociée avec l'État, le président du conseil général, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) devront fixer les loyers plafonds en appliquant, dans le respect des plafonds de zones définis annuellement par circulaire ministérielle, les règles suivantes : »

II. – La phrase : « La décision de la CAH ou l'inscription dans la convention de délégation de compétence interviendra au plus tard le 30 avril 2008, pour application au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2008 » est supprimée.

III. – Dans la phrase : « Elle sera précédée d'un travail d'étude des marchés locatifs locaux afin de définir 1 à 4 zones par délégation locale ou territoire délégué, au sein desquelles la taille des logements pourra être prise en compte. », le mot : « elle » est remplacée par : « la décision du préfet délégué de l'Anah, ou, le cas échéant, du président de la collectivité délégataire ».

IV. – Dans la phrase : « Une instruction de la directrice générale de l'Anah précisera, au plus tard en janvier 2008, les modalités d'application de la présente délibération. », les mots : « au plus tard en janvier 2008 » sont supprimés.

2. Les décisions fixant les loyers prises avant l'entrée en vigueur de la présente délibération resteront valables jusqu'à la publication des nouvelles décisions prises conformément à la présente délibération ; en tout état de cause, cette publication devra intervenir avant le 31 décembre 2012.

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 13 septembre 2011.

*Le président du conseil d'administration  
de l'Agence nationale de l'habitat,*

D. BRAYE